
Objet : Gestion des services alimentaires dans les écoles
En vigueur : Le 1^{er} avril 1983
Révision : Juin 1994; le 1 juin 2006

1.0 OBJET

1.1 La présente politique établit les exigences minimales concernant la gestion de services alimentaires dans les écoles.

1.2 Cette politique s'intitulait auparavant Politique 127 – *Services alimentaires*.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les écoles et à tous les districts scolaires qui offrent des services alimentaires.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 Services de cafétéria désigne la vente régulière à but lucratif ou non lucratif de produits alimentaires dans une école, à l'exclusion des programmes de déjeuners/collations et de la vente ou des programmes de dîners chauds organisés par des bénévoles.

3.2 Services alimentaires désigne tout produit alimentaire servi aux élèves à l'école.

3.3 L'utilisation d'excédent réalisé dans un but éducationnel désigne un projet ayant trait à l'éducation, ce qui inclut des activités parallèles au programme d'études, des activités parascolaires, des bourses d'études, des prix, de l'équipement ou du matériel pour des activités qui ne font pas partie du programme fondamental offert par le ministre de l'Éducation à titre de privilèges scolaires gratuits.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur l'administration scolaire](#) (97-150) en vertu de la [Loi sur l'éducation](#) :

Article 10 – Origine des sommes réalisées et conservées

10 Aux fins du sous-alinéa 50.2(3)(b)(i) de la Loi, un conseil d'éducation de district peut réaliser et retenir les sommes provenant des sources suivantes :

(a) l'exploitation d'une cafétéria;

...

Article 10.2 – Exploitation d'une cafétéria

10.2(1) Une cafétéria peut être exploitée dans une école si son exploitation ne crée pas un déficit dans le compte financier du conseil d'éducation de district réservé à cette fin.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

10.2(2) Toute somme réalisée et retenue par un conseil d'éducation de district dans l'exploitation d'une cafétéria doit être dépensée par le conseil d'éducation de district

- (a) pour l'exploitation des services alimentaires, ou
- (b) dans un but éducationnel.

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation considère que les services alimentaires doivent être fournis dans les écoles de façon efficace, sécuritaire et responsable.

6.0 EXIGENCES / NORMES

Responsabilité et salubrité des aliments

- 6.1 La prestation de tous les services alimentaires doit être conforme aux dispositions concernant les établissements de services alimentaires des articles 109 à 195 du *Règlement 88-200* établi en vertu de la *Loi sur la santé*.
- 6.2 À compter du 1^{er} septembre 2007, les compagnies ou organismes sans but lucratif offrant des services de cafétéria dans les écoles devront être titulaires d'une assurance de responsabilité civile et d'une assurance contre les dommages matériels pour tout accident ou événement conformément au tableau suivant :

Inscriptions	Couverture minimale
Moins de 100 élèves	1 million de dollars
De 101 à 299 élèves	3 millions de dollars
Plus de 300 élèves	5 millions de dollars

- 6.3 Les contrats avec les fournisseurs de services alimentaires doivent être signés par la direction générale ou l'agent(e) du ministère de l'Approvisionnement et services.
- 6.4 Les recettes des services alimentaires de l'école peuvent être utilisées pour payer les primes d'assurance.

Programmes de petits déjeuners/collations ou programmes de dîners chauds ou ventes par des bénévoles

- 6.5 Le point 6.2 de la présente politique et l'article 10.2 du [*Règlement sur l'administration scolaire*](#) ne s'appliquent pas aux programmes de petits déjeuners/collations et programmes de dîners chauds ou ventes organisés par des bénévoles. Conformément au point 6.1 de cette politique, il faut renseigner les organisateurs de ces programmes sur les exigences concernant la sécurité et la salubrité des aliments décrites dans le *Règlement 88-200* établi en vertu de la *Loi sur la santé*. Les écoles doivent conserver les recettes réalisées dans le cadre de telles activités à titre de fonds recueillis pour l'école.

Fonds de la cafétéria

- 6.6** D'après l'article 10.2(1) du [Règlement sur l'administration scolaire](#), la comptabilité pour les fonds de la cafétéria qui parviennent au district scolaire sera faite séparément sous le compte du ministère 19 (fonds des cafétérias).
- 6.7** Conformément à l'article 10.2(1) du [Règlement sur l'administration scolaire](#), si un conseil d'éducation de district décide de subventionner l'exploitation de la cafétéria dans une école, il faut que les fonds proviennent de l'exploitation des cafétérias. Le budget annuel fourni au district scolaire par le ministère de l'Éducation ne peut pas servir à subventionner une cafétéria.
- 6.8** En vertu de l'article 10.2(1) du [Règlement sur l'administration scolaire](#), toute commission découlant de négociations avec le fournisseur des services alimentaires doit être inscrite en tant que recette au compte du ministère 19 du district (fonds des cafétérias).
- 6.9** Conformément à l'article 10.2(2) du [Règlement sur l'administration scolaire](#), toute dépense du compte du ministère 19 du district (fonds des cafétérias) doit servir à l'entretien de la cafétéria, à la prestation d'autres services alimentaires dans l'école ou à des fins éducatives. Tout excédent réalisé doit être utilisé à l'entretien de la cafétéria, au paiement de la prime d'assurance ou à la prestation d'autres services alimentaires dans l'école (par exemple, subventionner les programmes de nutrition) ou encore à des fins éducatives déterminées par la direction générale, conformément à la définition au point 3.3 et aux directives du Conseil d'éducation du district (voir les points 8.1 et 8.2).

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Conformément à la [Politique 711 – Nutrition et amélioration de l'alimentation en milieu scolaire](#), les écoles et les districts scolaires doivent faire tout leur possible pour promouvoir chez les élèves et le personnel l'adoption d'habitudes alimentaires saines.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DU DISTRICT (CÉD)

- 8.1** Les CED peuvent élaborer des directives sur les services alimentaires qui sont conformes à la politique provinciale ou qui sont plus strictes.
- 8.2** Les CED peuvent élaborer des directives selon l'attribution des fonds aux écoles à partir du compte du district pour les cafétérias et les dépenses de ce compte.

9.0 RÉFÉRENCES

Politiques connexes du ministère de l'Éducation :

- [Politique 101](#) – Responsabilités financières des districts scolaires
[Politique 107](#) – Achats
[Politique 213](#) – Conflit d'intérêts

[Politique 214](#) – *Indemnisation des employés, des membres des conseils d'éducation de district, des membres des comités de parents auprès des écoles, des bénévoles et des stagiaires*

[Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

[Politique 711](#) – *Nutrition et amélioration de l'alimentation en milieu scolaire*

Autre loi applicable :

Règlement 88-200 en vertu de la Loi sur la santé

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Services financiers aux districts (secteur francophone)
(506) 454-6533

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 454-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE